



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/670

28 avril 2005

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

553ème séance plénière

PC Journal No 553, point 4 de l'ordre du jour

DECISION No 670
COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION POUR LA SECURITE ET
LA COOPERATION EN EUROPE ET LE CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil permanent,

Conformément à sa Décision No 637 en date du 2 décembre 2004 sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Conseil de l'Europe,

Décide d'adopter la déclaration sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe annexée à la présente décision.

**DECLARATION
SUR LA COOPERATION ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE
ET L'ORGANISATION POUR LA SECURITE
ET LA COOPERATION EN EUROPE**

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Rappelant les décisions prises en décembre 2004 par les Délégués du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (No CM/865/01122004) et le Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (No 637),

Conscients de la nécessité d'adapter les relations entre les deux organisations à l'environnement international en constante évolution en respectant dûment les objectifs et les principes inscrits dans le Statut du Conseil de l'Europe et dans la Charte de sécurité européenne de l'OSCE, ainsi que dans d'autres documents et décisions agréés des deux organisations,

Résolus à oeuvrer en faveur d'une Europe unie et libre sans clivages fondée sur des valeurs partagées et un attachement commun à la démocratie, au respect des droits de l'homme, à la prééminence du droit, à la sécurité globale, à la justice sociale et à l'économie de marché,

Convaincus que, pour atteindre cet objectif, les deux organisations doivent coopérer plus étroitement pour identifier des ripostes efficaces et concertées aux menaces et aux défis du XXI^e siècle, sur la base des principes de complémentarité, de transparence et de responsabilité démocratique, tout en respectant l'autonomie, la composition différente et les tâches spécifiques de chaque Organisation,

Déterminés à fonder cette coopération accrue sur l'acquis juridique existant du Conseil de l'Europe et sur les engagements politiques de l'OSCE,

Se félicitant du travail entrepris par le Groupe de coordination établi en décembre 2004, qui illustre l'importance que les Etats membres et les Etats participants attachent à une coopération accrue entre les deux organisations,

Invitent le Groupe de coordination à donner la priorité dans ses travaux à la formulation de recommandations concrètes sur les moyens de favoriser la coordination et la coopération entre les deux organisations dans des domaines d'intérêt commun, en tenant compte de leurs activités respectives et en commençant par des questions concernant la lutte contre le terrorisme, la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que la promotion de la tolérance et de la non-discrimination ;

Conviennent, qu'à cette fin, diverses formes de coopération entre les deux organisations devraient être étudiées, telles que des réunions et des activités conjointes, avec une participation plus active des Etats membres et des Etats participants, afin de générer des synergies, d'éviter les chevauchements inutiles, en tenant toutefois pleinement compte de la nature et de la composition différentes des deux organisations, et de tirer le meilleur parti possible de leurs avantages comparatifs ;

Lancent un appel à une meilleure coordination au sein des administrations nationales des Etats membres et des Etats participants afin de faire en sorte que les principes susmentionnés soient effectivement mis en oeuvre ;

Décident de porter la présente déclaration à l'attention des assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe et de l'OSCE et se féliciteraient de leur intention de renforcer la coopération entre les deux assemblées.